

FORCES ARMEES CONGOLAISES

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE  
DES ARMEES

DECRET N° 98/307 du 29 Août 1998.-

Portant mise à la retraite d'un Officier  
des Forces Armées Congolaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

(/ISAS:

VU: L'Acte fondamental;

VU: La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo;

DBF/  
DGAF.

VU: L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée;

VU: L'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970;

VU: Le Décret 84/877 du 28 Septembre 1984, portant révalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo;

VU: Le Décret 84/885 du 2 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;

DCF/  
DGAF.

VU: Le Décret 84/892 du 12 Octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés;

VU: Le Décret 85/260 du 5 Mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avancements et révision des situations administratives des agents de l'Etat;

VU: Le Décret 87/447 du 19 Août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires;

VU: Le Décret 87/746 du 3 Décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret 84/892 du 12 Octobre 1984;

DGAF/  
MDN.-

VU: Le Décret 002/97 du 2 Novembre 1997 tel que modifié par le Décret 98/5 du 20 Janvier 1998, portant nomination des membres du Gouvernement;

VU:- Le Décret 97/13 du 12 Décembre 1997, portant organisation des Intérimis des membres du Gouvernement;

VU:- La Note de service n°000157/MDN/FAC/DPMA du 27 Avril 1998 du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Congolaises relative à la mise à la retraite des Officiers des Forces Armées Congolaises.

SECRET :

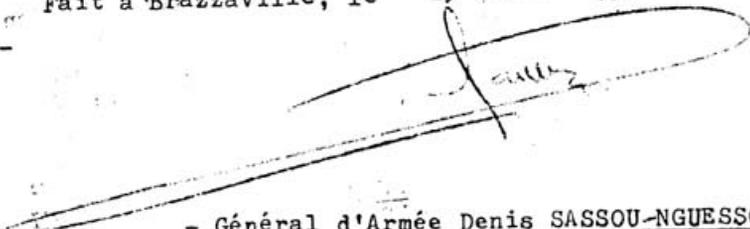
ARTICLE IER:- Le Lieutenant NKAKAMANI Simon, précédemment en service à l'Hopital Central des Armées, né vers 1948 à Kimbanda, entré au service le 1er Novembre 1968, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1998.

ARTICLE II:- L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1998 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Reserves du Congo ledit jour pour administration.

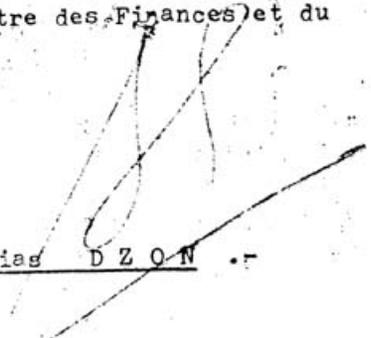
ARTICLE III:- Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 29 Août 1998

Par le Président de la République;

  
- Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Ministre des Finances et du Budget;

  
Mathias D Z O N